



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Edition spéciale

17 décembre 2009

**CONVENTION DE TRANSFERT DU PARC DE L'EQUIPEMENT
DU CANTAL DU 14 DECEMBRE 2009**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

CONVENTION DE TRANSFERT DU PARC DE L'EQUIPEMENT
--

Entre nous :

Paul MOURIER, préfet du département du Cantal, agissant au nom de l'État, d'une part,

Vincent DESCOEUR, président du Conseil Général du Cantal, agissant au nom de celui-ci, d'autre part,

Vu la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu l'avis du comité technique paritaire compétent de la DDEA en date du 8 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la CCOPA compétente du 26 novembre 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du conseil général du Cantal en date du 7 décembre 2009;

Vu la délibération du conseil général du Cantal en date du 27 novembre 2009 autorisant le président à signer la présente convention ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Consistance du service à transférer

En application de l'article 1 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le parc départemental de l'Équipement du Cantal est transféré au département du Cantal à la date du 1er janvier 2010.

Article 2

Emplois à transférer

Dans le cadre du transfert du service visé à l'article 1 de la présente convention, sont transférés :

□ 59 ETP d'OPA (ouvriers des parcs et ateliers) (voir aliéna n°1 ci-dessous)

□ 11,73 ETP d'agents fonctionnaires (voir alinéa n°2 ci-dessous)

au département du Cantal en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Ils se répartissent ainsi, après vérification de la clause de sauvegarde prévue au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée :

1- Agents rémunérés sur le compte de commerce :

61 postes d'OPA dont 1 poste vacant, correspondant à 60 agents et à 59 ETP (2 OPA sont en CPA à 50%).

2- Agents non rémunérés sur le compte de commerce :

2-1- Fonctionnaires occupant des postes pourvus dans le parc :

9 agents fonctionnaires représentant 8,3 ETP répartis comme suit :

- ❑ 1 agent titulaire de catégorie A ingénieur des TPE (1 ETP)
- ❑ 3 agents titulaires de catégorie B
 - 2 agents du corps des contrôleurs des TPE (2 ETP)
 - 1 agent du corps des secrétaires administratifs (1 ETP)
- ❑ 5 agents titulaires de catégorie C du corps des adjoints administratifs représentant 4,3 ETP

2-2- Postes non pourvus :

Sont transférés, à hauteur de 3,43 ETP, des postes de fonctionnaires, vacants au 31 décembre 2009 au sein du parc ou du service chargé des activités support (secrétariat général de la DDEA). Ces 3,43 ETP sont répartis comme suit :

- ❑ 0,13 ETP de catégorie A+
- ❑ 0,08 ETP de catégorie A technique
- ❑ 0,40 ETP de catégorie B exploitation
- ❑ 2,82 ETP de catégorie C administrative

Un premier état prévisionnel des agents affectés, à la date du transfert, dans le service ou la partie de service à transférer est joint en annexe (annexe n°1).

Un état prévisionnel actualisé sera, si besoin, transmis au président du conseil général du Cantal par le représentant de l'État au plus tard un mois avant la date du transfert mentionnée à l'article 1^{er}.

Dans le mois qui suit le transfert, le représentant de l'État notifie au président du conseil général du Cantal :

- a) la liste nominative des agents présents au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert du service ou de la partie de service et le nombre d'emplois vacants par rapport au nombre d'emplois fixé dans la présente convention ;
- b) un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents ;
- c) un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ces agents ;
- d) un état des durées de services accomplies dans des travaux ou emplois classés insalubres fixés par les annexes du décret n° 67-711 du 18 août 1967 par chacun de ces agents ;
- e) une attestation financière reprenant la totalité des éléments de rémunération pour chacun de ces agents.

Article 3 Transfert des biens immobiliers

Les biens immobiliers appartenant à l'État permettant d'assurer les missions du service transférés à l'article 1, dont la liste est annexée (annexe n°2) à la présente convention, sont mis à disposition du département du Cantal à la date du transfert du service précisée à l'article 1er.

Ces biens concernent le parc d'Aurillac, le bâtiment de stockage des engins et de sel de Firminy, l'annexe du parc de Saint Flour, la zone de stockage des engins d'Andelat et le délaissé de Salavert.

Une servitude de passage dans l'enceinte des bâtiments appartenant à l'Etat sur le site de Firminy sera laissée au Conseil Général pour atteindre le bâtiment de stockage des engins et du sel.

Le Conseil Général demande que les stations services du parc à Aurillac et Saint Flour soient neutralisées et démontées par l'État avant le transfert. Ces stations services ne sont pas transférées.

Le procès-verbal de mise à disposition, prévu à l'article 14.1 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, qui doit préciser la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé à la présente convention (annexe n°3 y compris les diagnostics pollution, zones explosives et mise en conformité de l'assainissement).

Article 4 Transfert des biens meubles

Les biens meubles appartenant à l'État dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 4-1 biens immatriculés et annexe n°4-2 biens non immatriculés) à la présente convention, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété au département du Cantal à la date du transfert de service précisée à l'article 1er. Ces biens sont transférés à la collectivité avec une valeur d'amortissement nulle.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n°5) à la présente convention, sont remis à l'État à titre gratuit et en pleine propriété à la date du transfert de service précisée à l'article 1er.

Les biens meubles appartenant à l'État, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 6-1 biens immatriculés et annexe n°6-2 biens non immatriculés) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n°7-1 biens immatriculés et annexe n°7-2 biens non immatriculés) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Ces annexes sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Article 5 Transfert des marchés

Conformément à l'article 17 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les marchés, dont la liste est annexée (annexe n°8) à la présente convention sont transférés au département du Cantal.

Article 6 Transfert du réseau de communications radioélectriques

En application de l'article 20 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département du Cantal demande à bénéficier de la prestation de fourniture de télécommunications entre les installations radioélectriques pour les besoins du réseau routier dont elle assure l'entretien et l'exploitation.

L'étendue de la prestation de fourniture de communications est établie par référence, à la date du transfert, à la composition des installations radioélectriques de l'infrastructure et au plan de fréquences tel qu'ils sont décrits à l'annexe n°9 (plan de fréquence), annexe 10 (couverture radio) et annexe 11 (liste des relais).

Les évolutions de plan de fréquences seront possibles à la condition qu'elles n'aient pas de conséquences sur les dépenses de redevance versée par l'État à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP).

Dans le cas où l'État abandonnerait, pour son propre usage la technologie radio actuelle au profit d'une autre technologie, l'État informera le département qu'il n'assurera plus la prestation de communications après un préavis de deux ans. Les installations radioélectriques dont l'État n'a plus l'usage pourront être transférées, à sa demande, au département du Cantal.

Pour les installations radioélectriques constituant l'infrastructure, mises à sa disposition ou dont il est propriétaire, l'État :

- assure, par ses propres moyens ou des moyens externes, l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative ;
- prend en charge la totalité des dépenses de fonctionnement y compris les loyers dus en cas d'hébergement sur le site "relais" d'un organisme public ou privé et les redevances des lignes téléphoniques raccordant les relais au réseau téléphonique public ;
- programme les équipements radioélectriques en conformité avec le plan de fréquences ;
- procède à tous les travaux pour maintenir les installations en conformité avec la réglementation d'une part et les exigences des gestionnaires des sites d'autre part.

Le département du Cantal prend en charge les mêmes prestations pour les installations radioélectriques dont il est propriétaire.

Toute évolution de l'infrastructure pour les besoins du département du Cantal sera financée en investissement et en fonctionnement par ses soins, l'État validant au préalable la demande après vérification de la faisabilité technique et administrative.

Article 7
Période transitoire post-transfert

En application de l'article 21 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département du Cantal accepte de fournir à l'État des prestations d'entretien des engins affectés à la voirie et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.

Le département du Cantal fournira ces prestations pendant une durée de 6 mois à compter du transfert du service mentionné à l'article 1er de la présente convention.

La liste des prestations fournies, le barème de rémunération, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette période transitoire post-transfert font l'objet d'une convention spécifique.

Article 8
Concours des services transférés

En application de l'article 24 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les agents du parc, chargés des fonctions compte de commerce, apporteront leur concours aux services de l'État pour la mise en œuvre du transfert et de la fermeture du compte de commerce.

A Aurillac, le 14 décembre 2009
Le préfet du Cantal

Signé

Paul MOURIER

A Aurillac, le 14 décembre 2009
Le Président du Conseil Général

Signé

Vincent DESCOEUR